



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par  
Isabelle DUARTE  
DREAL Aquitaine

Agen, le 15 OCT. 2013

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-046) suivant :

**Document concerné** : révision du Plan Local d'Urbanisme

**Commune(s)** : Commune de Virazeil

**Date de réception**

**du dossier complet** : 19 septembre 2013

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

*Bien cordialement*

Le Préfet,

Denis CONUS

Monsieur Michel CAZASSUS  
Maire de Virazeil  
Le Bourg  
47 200 VIRAZEIL

Copie à : DDT de Lot-et-Garonne  
DREAL Aquitaine / MCE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le 15 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2013-046

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et suivants, L123-1 et suivants et R121-14 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le maire de la commune de Virazeil et reçue le 19 septembre 2013, relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Virazeil dans le but de permettre l'extension de la zone Ux, au lieu-dit « Prairie de Londres » ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2013 ;

**Considérant** que la commune de Virazeil souhaite permettre l'extension de l'usine existante au sein de la zone Ux située au lieu-dit « Prairie de Londres », du fait de l'intérêt économique majeur de ce site de production pour la commune,

- ce projet ayant pour objectif de pérenniser l'activité existante et de créer environ une trentaine d'emplois supplémentaires, sur une période d'environ 3 ans ;

Considérant que ce projet nécessite une révision du PLU afin de permettre la construction d'un bâtiment de stockage, dont l'emprise est prévue sur une zone actuellement classée en zone agricole (A) du PLU, les dispositions applicables sur cette zone n'autorisant pas la réalisation du bâtiment projeté ;

- que la révision consiste à étendre la zone Ux sur une surface supplémentaire de 3,15 hectares, portant ainsi la surface de cette zone de 11,13 à 14,28 hectares, et à modifier les dispositions constructives applicables à cette zone concernant les possibilités d'implantation des constructions, leur hauteur et aspect extérieur, les conditions de desserte, ainsi que les règles relatives aux espaces libres et plantations,

- cette dernière disposition permettant d'ajouter des prescriptions relatives à l'insertion paysagère des bâtiments, en particulier par rapport aux voies ou habitations avoisinantes ;

**Considérant** que la révision prévoit sur cet agrandissement de zone des dispositions identiques à celles aujourd'hui applicables en matière d'adduction en eau potable, de gestion des eaux usées et de prise en compte du risque inondation qui sont les caractéristiques physiques du secteur qui présentent une sensibilité particulière,

- l'activité de la zone Ux nécessitant l'exploitation de puits de captage d'eau, dont les mesures de protection sont inchangées,
  - l'actuelle zone Ux disposant d'une station d'épuration dont la réhabilitation doit être mise en œuvre pour traiter de façon satisfaisante l'ensemble des eaux usées générées par l'activité de la zone, conformément aux normes de rejet en vigueur,
  - la majeure partie du lieu-dit « Prairie de Londres » étant une zone de réception des eaux de ruissellement ainsi que de débordement du ruisseau du Trec, qui borde la zone à l'est, en cas de forte crue, et sur laquelle les bâtiments devront être implantés de sorte d'assurer la protection des personnes et des biens d'une part, et de ne pas aggraver le risque d'autre part ;
- Considérant** ainsi que la révision du PLU prévue ne modifie pas de façon significative les dispositions actuellement applicables, et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

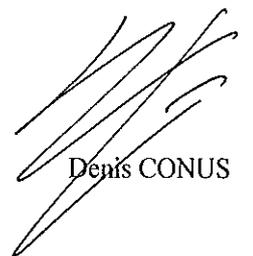
La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Virazeil permettant l'agrandissement de la zone Ux située au lieu-dit « Prairie de Londres » **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

<b>voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**